



Malroy, le 18 août 2025

MAIRIE
33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

ARRETE AR_2025_016

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée par une association

Le Maire de la commune de MALROY

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3355-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Mme Jenny FABBRI, agissant en qualité de présidente de l'association LA MARIA POLITE, à l'occasion de l'organisation de la fête patronale qui aura lieu les 20 et 21 septembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion de la manifestation organisée par l'association LA MARIA POLITE, qui aura lieu à MALROY, les 20 et 21 septembre 2025, Mme Jenny FABBRI, agissant en qualité de présidente de LA MARIA POLITE dont le siège social est situé 12 rue Principale - 57640 MALROY, est autorisée à mettre en vente des boissons du premier groupe et du troisième groupe à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou les légumes non fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ni titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture et l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 : Les services de la gendarmerie d'Ennery et la police municipale mutualisée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Maire,


Hervé GAUDÉ